

JORF n°0070 du 21 mars 2020
texte n° 10

Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: SSAZ2008153A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/20/SSAZ2008153A/jo/texte>

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 6147-7 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions est susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus covid-19 ; qu'il est nécessaire par conséquent d'utiliser tous les moyens existants pour procéder à la prise en charge des patients, y compris en faisant appel aux moyens relevant du ministère des armées,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 14 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 4 bis est remplacé par l'intitulé suivant : « Utilisation des moyens relevant du ministère des armées » ;

2° A l'article 7 bis, les mots : « Les personnels du service de santé des armées qui prendront en charge les patients lors de ces transports peuvent » sont remplacés par les mots : « Le personnel de santé qui prendra en charge les patients lors de ces transports peut » ;

3° Après l'article 7 bis, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. 7 bis A. - Eu égard à la situation sanitaire, afin de permettre une meilleure prise en charge des patients atteints par le virus covid-19, peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République ou dans ses eaux territoriales une ou plusieurs structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient.

« Le personnel de santé intervenant au sein de ces structures peut utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

« Les structures médicales opérationnelles peuvent être ravitaillées en matériels, produits de santé et produits sanguins par tout moyen, notamment par toute officine de pharmacie, toute pharmacie à usage intérieur, tout établissement de transfusion sanguine ou établissement pharmaceutique.

« Une ou plusieurs structures ne relevant pas du ministre de la défense et désignées par l'agence régionale de santé compétente peuvent réaliser ou contribuer à réaliser, pour les besoins de cette mission, toute activité administrative, logistique, technique ou médico-technique. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2020.

Olivier Véran